



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification du plan de
prévention des risques d’inondation (PPRI) de la
Basse vallée du Doubs (39)**

n° : F – 027-19-P-0112

Décision du 11 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-19-P-0112 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée du Doubs (39), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Jura le 31 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :

- qui porte sur les communes de Annoire, Chemin, Petit-Noir, Neublans-Abergement, Asnans-Beauvoisin, Longwy-sur-le-Doubs, Peseux, Chaussin, Saint-Baraing, Champdivers, Rahon, Molay (39),
- qui porte sur les risques d'inondation liés au Doubs et aux phénomènes de remontées de ses eaux par le sol,
- qui prévoit des modifications du règlement, notamment :
 - o de supprimer l'obligation en toutes circonstances dans les zones rouges et bleues de mettre à la cote de référence des planchers créés ou aménagés dans le bâti existant ou ancien (des dérogations deviendront possibles pour des raisons techniques ou financières motivées),
 - o de ne plus limiter la surface des terrasses de plain-pied dans les zones rouges et bleues (actuellement limitées à 20 m²),
 - o d'ouvrir la possibilité de créer des constructions annexes en zones rouges et bleues lorsque leur superficie est inférieure à 5 m² sous réserve d'être arrimées,
 - o d'ouvrir la possibilité de créer des habitations légères de loisir et des mobil homes en zones rouges et bleues, actuellement proscrits, à la demande des gérants de camping, sur des emplacements « tentes » existants et sans augmentation de la capacité des campings, sous réserve de disposer d'un permis d'aménager, de produire une étude des enjeux et une attestation d'expert sur la prise en compte de l'étude,
- qui requalifie des zones rouges en zones bleues (et réciproquement au titre de compensations pour des surfaces équivalentes) au titre de la correction d'erreurs matérielles de l'actuel PPRI à Petit-Noir, Chaussin et Annoire ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan modifié sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire du PPRI étant en partie couvert par la réserve naturelle nationale n° FR3600061 « L'Île du Girard », les sites Natura 2000 n°FR4301323 (ZSC) et n° FR4312007 (ZPS) « Basse vallée du Doubs », les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 430002215 « Le Meraton et les Pâtis de Petit-Noir et du Sauçois », n° 430010498 « Les Inglas, Bicherande, Hotelans et les Îlions entre Longwy et Beauvoisin », n° 430002216 « Île des Liens, Chanteraine et Mortes entre le Pont de Peseux et Longwy », n° 430010496 « La Macaine et le Pasquier du Moulin à Peseux », n° 430010494 « Les Ripisylves, Mortes, Gravières et Îlions de Champdivers », n° 430010493 « L'Île Cholet, les Plantons et Gratte-Panse et les Îlions de Molay et Rahon », n° 430009464 « Les Goubots, la Camuz, les Fontaines et l'Île du Girard », et de type II n° 430002214 « La basse vallée du Doubs en aval de Dole »,
- la population des communes du PPRI étant stable sur la période 2011-2016 (environ 7 300 habitants), mais le nombre de logements étant en hausse de 5 % sur cette période au cours de laquelle il est passé de 3 569 à 3 744,
- les incidences négatives de la modification du PPRI sur les enjeux identifiés pour l'environnement et la population humaine pouvant découler des modifications apportées au zonage réglementaire ou au règlement en permettant notamment :
 - o de déroger à l'obligation dans les zones rouges et bleues de mettre à la cote de référence des planchers créés ou aménagés dans le bâti existant ou ancien pour des raisons ne tenant ni à l'aléa ni à l'enjeu,
 - o de créer des habitations légères de loisir et des mobil homes en zones rouges et bleues sur des emplacements « tentes » existants, et la nécessité d'en évaluer les effets,
 - o de créer sur la commune de Chaussin une zone constructible isolée au sein d'une zone inconstructible ;

Soulignant en outre l'absence de la démonstration d'une prise en compte du niveau de l'aléa dans la modification du règlement présentée, de la suffisance des compensations proposées pour garantir l'équivalence hydraulique minimale requise, et plus globalement de l'effet des modifications proposées au regard de la mise en sécurité des personnes ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée du Doubs (39) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée du Doubs (39), n° F-027-19-P-0112, présentée par la préfecture du Jura, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts environnementaux potentiels de la modification du PPRI, en particulier les impacts sur les enjeux humains, actuels et futurs et le niveau d'aggravation de l'exposition des biens et des personnes au risque découlant des modifications du règlement du PPRI.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 décembre 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.